

Loi

(7744)

autorisant l'aliénation de 3 immeubles propriété de l'Etat de Genève, sis sur la commune d'Onex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 80A, alinéa 1, de la constitution genevoise,
décrète ce qui suit :

Article unique

L'aliénation par l'Etat de Genève des parcelles n^{os} 507, 1478, 1801 fe 5 d'Onex inscrites au patrimoine financier de l'Etat est autorisée.